

Patrimoine culturel immatériel

1. EXT. GA

Distribution limitée

ITH/06/1.EXT.GA/CONF.203/5 Paris, le 28 septembre 2006 Original anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Première session extraordinaire Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI 9 novembre 2006

<u>Point 5 de l'ordre du jour provisoire</u> : Tirage au sort de douze États membres du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dont le mandat sera limité à deux ans

Décision requise : paragraphe 4

ITH/06/1.EXT.GA/CONF.203/5

1. Conformément à l'article 6.3 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « la Convention ») et à sa résolution 1.GA 5B, l'Assemblée générale tirera au sort douze États membres du Comité intergouvernemental dont le mandat sera limité à deux ans. Ce tirage au sort aura lieu après l'élection, le 9 novembre 2006, de six membres supplémentaires du Comité. L'Assemblée générale pourra ainsi renouveler tous les deux ans la moitié des membres du Comité, à partir de juin 2008, et conformément à l'article 6.4 de la Convention.

2. L'Assemblée générale pourra, d'une part, décider de tirer au sort ces douze membres sans autre considération et d'adopter l'option A du projet de résolution 1.EXT.GA 5 présentée au paragraphe 4 ci-dessous.

3. L'Assemblée générale souhaitera peut-être, d'autre part, prendre en considération la répartition géographique des États membres au sein du Comité et adopter l'option B du projet de résolution 1.EXT.GA 5. Dans ce cas, la méthode suivie pourrait consister à tirer au sort deux États membres de chacun des six groupes électoraux.

4. L'Assemblée générale souhaitera peut-être adopter l'une des options suivantes :

Option A :

PROJET DE RÉSOLUTION 1.EXT.GA 5

L'Assemblée générale,

- 1. <u>Ayant examiné</u> le document ITH/06/1.EXT.GA/CONF.203/5,
- 2. <u>Rappelant</u> l'article 6.3 de la Convention et sa résolution 1.GA 5B,
- 3. <u>Décide</u> de tirer au sort les douze États membres du Comité intergouvernemental dont le mandat sera limité à deux ans.

ou

Option B:

PROJET DE RÉSOLUTION 1.EXT.GA 5

L'Assemblée générale,

- 1. <u>Ayant examiné</u> le document ITH/06/1.EXT.GA/CONF.203/5,
- 2. <u>Rappelant</u> l'article 6.3 de la Convention et sa résolution 1.GA 5B,
- 3. <u>Décide</u> de tirer au sort les douze États membres du Comité intergouvernemental dont le mandat sera limité à deux ans en tenant compte de leur répartition géographique.